



DEPARTEMENT du VAUCLUSE

Arrondissement d'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B - MARSEILLES P - MARCHAND G - TRAMIER JF - CHARLES P - AIME N - BLANC D - COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F - ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N - GARCIA A - RIGGIO B - MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B- TRUC Y à ALTIER M.A - SABATIER T à MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s) : ROS C - DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Il demande donc aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

N° 128/2024

Voix pour : 23
Voix contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024.

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

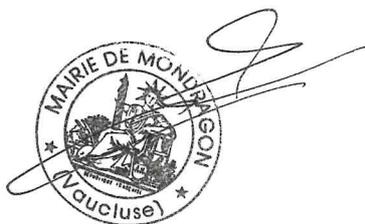
et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.

Handwritten signature of Patrice CHARLES





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

**Commune
de
MONDRAGON**

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 084-218400786-20241112-129_2024-DE



Feuillet n° 186/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances,*

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

*Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF –
CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.*

*Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N –
GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S*

*Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à
MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.*

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération n°153/2018 du Conseil Municipal de la Commune en date du 12/11/2018.

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la Commune d'engager une procédure de Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du PLU en utilisant la procédure prévue aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de mettre en compatibilité le PLU avec un projet présentant un caractère d'intérêt général.

Le PLU de la Commune a donné lieu à une délibération du 06/11/2023 approuvant une mise en compatibilité du PLU et déclarant un projet de centrale solaire d'intérêt général.

Cette délibération est l'objet d'une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dont l'instance est toujours pendante.

Depuis lors, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commune et qui justifient une nouvelle procédure de déclaration de projet qui pourrait régulariser, si besoin était, la délibération du 06/11/2023 : des études complémentaires réalisées par la société portant un projet de centrale flottante et la décision du Préfet de faire usage des dispositions prévues aux articles L.562-4-2 et L.562-1, II, 5° du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la Commune d'engager une telle procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme : l'objectif de cette procédure est de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante sur une ancienne gravière située sur le secteur du Gagne-Pain.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION

5 NOVEMBRE 2024

**DATE D'AFFICHAGE DE
L'ORDRE DU JOUR**

5 NOVEMBRE 2024

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

DÉCLARATION
DE PROJET –
MISE EN
COMPATIBILITÉ
DU PLU –
PPRi RHÔNE

N° 129/2024

**Voix pour : 22
Voix contre : 1
Abstention : 0**

**Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024**

**et publication ou affichage
du 4 NOV. 2024**

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.



Le projet consiste en la création d'un parc solaire flottant d'une surface totale clôturée de 35.5 ha. (dont 32 ha. de plan d'eau d'implantation de panneaux flottants sur 18 ha.) et d'une puissance d'environ 30 MWc. Il se situe près de la confluence entre le Rhône et le canal de Donzère-Mondragon, au niveau d'une ancienne gravière sur le secteur du Gagne-Pain, portée par la carrière Pradier.

Une fois la remise en état du site réalisée, les terrains seront cédés à la Commune de Mondragon qui souhaite pouvoir permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante.

Outre les panneaux photovoltaïques, ce parc flottant comportera 2 postes de livraison sur berges surélevées au-dessus de la cote PHE et 16 postes de transformation sur flotteurs, 1 container de stockage de 40 pieds surélevé au-dessus de la cote PHE sera également présent sur les berges.

Avec une puissance installée d'environ 30 MWc et une production attendue aux alentours de 42 GWh/an, ce projet photovoltaïque flottant contribue ainsi pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique, mais aussi aux objectifs de transition énergétique locaux. Cette capacité supplémentaire est significative au regard de la capacité moyenne de production des centrales photovoltaïques. La production réalisée correspond à la consommation électrique avec chauffage d'environ 17000 personnes / an.

Le projet permettra également l'évitement d'environ 18000 tonnes de CO2 par an (en comparaison d'une centrale au gaz), le développement des technologies innovantes créatrices d'emplois, et entraînera des retombées financières pour les collectivités locales. Ainsi, le caractère d'intérêt général de ce projet est indéniable.

Monsieur le Maire expose que le projet se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Rhône, mais que par un arrêté du 11 octobre 2024, le Préfet de Vaucluse a notamment défini une exception applicable à l'assiette du projet, sur le fondement des articles L.562-4-2 et L.562-1, II, 5° du Code de l'Environnement, afin d'explicitier l'exception permise pour l'implantation d'installation de production d'énergie solaire en zone rouge.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par une délibération du Conseil Municipal n°153/2018 en date du 18/11/2018 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône ;

Considérant que la délibération du 06/11/2023 fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative ;

Considérant que la société CN'AIR, portant le projet de centrale a communiqué des études complémentaires relatives à la maîtrise du risque, démontrant que le projet n'aggrave pas le risque lié à l'inondation ;

Considérant que par un arrêté du 11 Octobre 2024, publié le 17 octobre 2024 au Recueil des Actes Administratifs du Vaucluse n°84-2024-146, le Préfet du Vaucluse a fait usage des dispositions de l'article L.562-4-2 du Code de l'Environnement, pour définir les exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, destinées à expliciter l'exception relative à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone rouge ;

Considérant que ces exceptions concernent notamment le terrain d'assiette du projet ;

Feuillet n°187/2024

Considérant qu'en application de l'article L.562-4-2 du Code de l'Environnement, depuis la publication de cet arrêté le 17 octobre 2024 au Recueil des Actes Administratifs du Vaucluse n°84-2024-146, ces exceptions sont immédiatement opposables à toute personne publique ou privée ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une nouvelle procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme à la lumière de ces nouveaux éléments, en vue de régulariser, si besoin, la délibération du 06/11/2023.

Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. De prescrire la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-54 et les suivants du Code de l'Urbanisme,
2. Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante sur une ancienne gravière située sur le secteur du Gagne-Pain et régulariser, si besoin, la délibération du 06/11/2023,
3. De fixer les modalités de la concertation de la façon suivante :
 - Registre en mairie,
 - Exposition publique.
4. De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme,
5. De solliciter l'État pour les dépenses liées à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,
6. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré, chapitre 011 article 6228.

La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- Au Président du Conseil Régional,
- A la Présidente du Conseil Départemental,
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers,
- A la Présidente de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,
- Au Président du Syndicat Rhône Provence Baronnies en charge du SCOT,

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision d'engager une procédure de projet avec mise en compatibilité du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

Commune
de
MONDRAGON

Feuillet n° 188/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF – CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N – GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B – TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 02 septembre 2024 relatif à l'insuffisance des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables en PACA et la nécessité d'engager un second tour,

Vu la délibération n°151/2023 du 11 décembre 2023 portant sur la proposition d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°15/2024 du 22 janvier 2024 portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°D2024_6 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 27 février 2024 relatif au débat sur les zones d'accélération des productions d'énergies renouvelables,

Vu la concertation publique qui s'est tenue en mairie du 26 décembre 2023 au 10 janvier 2024 portant sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables,

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION

5 NOVEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

5 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION

PROPOSITION
D'IDENTIFICATION
DES ZONES
COMPLÉMENTAIRES
D'ACCÉLÉRATION
DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES

N° 130/2024

Voix pour : 22
Voix contre : 1
Abstention : 0

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.



Considérant que le Comité Régional de l'Énergie s'est exprimé sur l'insuffisance des zones à l'échelle régionale,

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que Le Préfet de Vaucluse invite les collectivités à identifier de nouvelles zones complémentaires en diversifiant les filières d'énergies renouvelables.

Il précise qu'une nouvelle cartographie sera établie fin novembre 2024 en vue d'un nouvel avis du Comité Régional de l'Énergie pour la fin de l'année.

Ces zones complémentaires devront, comme les zones initiales, faire l'objet d'une concertation avec le public. A ce titre, la concertation publique est fixée en mairie du 6 au 20 novembre 2024.

Monsieur le Maire explique aux Membres de l'Assemblée que le choix d'identification de ces zones complémentaires sur la Commune de Mondragon s'est porté sur des sols inexploitable, pour recevoir la production d'énergies renouvelables notamment le photovoltaïque et la méthanisation.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

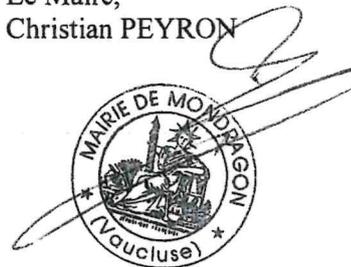
DÉCIDE d'identifier les zones d'accélération complémentaires terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral et à la communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





**DEPARTEMENT
du VAUCLUSE**

Arrondissement
d'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION

5 NOVEMBRE 2024

**DATE D’AFFICHAGE DE
L’ORDRE DU JOUR**

5 NOVEMBRE 2024

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

CESSION DES
PARCELLES
CADASTRÉES
SECTION
I N° 344 ET 345

N°131/2024

**Voix pour : 23
Voix contre : 0
Abstention : 0**

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Le délai de recours
contentieux devant le
Tribunal Administratif
territorialement
compétent contre la
présente délibération
est de deux mois.



*L’an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances,*

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

*Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF –
CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.*

*Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N –
GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S*

*Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à
MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.*

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu l’article 1.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la
gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l’article 1.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
relatif aux acquisitions amiables,

Vu l’article 1.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et
les articles 1.1311-9 et 1.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
relatifs à la consultation préalable de l’autorité compétente de l’état dans le cadre
d’opérations immobilières,

Vu l’article 1.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
relatif à la passation des actes,

Vu l’article 1593 du Code Civil relatif aux frais d’actes notariés,

Vu le courrier de Monsieur KHALLAFI en date du 17/10/2024 se portant
acquéreur des parcelles cadastrées section I n°344 d’une contenance de 30 m² et
I n°345 d’une contenance de 25 m², composées de 2 bâtiments à usage de remise
et de cave, en état de ruine, situés Impasse de la Cuillère à Mondragon au prix de
15 000 €.

Considérant l’avis des domaines référencé 2021-084078-15304 en date du 22
mars 2021 fixant la valeur vénale des parcelles cadastrées section I n° 344 et 345
à 10 225 €,

Considérant l’avis des domaines référencé 2024-84078-76216 en date du 5
novembre 2024 fixant la valeur vénale des parcelles cadastrées section I n° 344
et 345 à 13 530 €,

Considérant qu’en 2021, lors de l’acquisition de ces parcelles, la Commune
avait engagé des frais pour la réalisation d’un rapport d’expertise et la prise en
charge des frais notariés.



Ces parcelles acquises en 2021 devaient permettre la réalisation d'un espace public et notamment le désenclavement et la mise en sécurité d'une impasse. Le projet ayant dû être revu et retravaillé, ces petites parcelles n'ont plus l'intérêt pour la Commune.

Il est donc proposé aux Membres de l'Assemblée d'accepter l'offre d'achat de Monsieur KHALLAFI des parcelles cadastrées section I n° 344 et 345, d'une contenance totale de 55 m², situées Impasse de la Cuillère au prix de 15 000 €. Les frais de notaire et de géomètre si nécessaire seront à la charge de l'acquéreur.

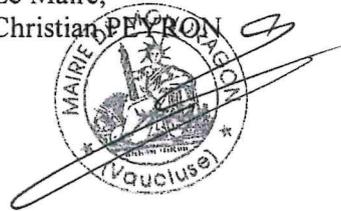
Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de céder les parcelles cadastrées section I n°344 et 345 situées Impasse de la Cuillère, d'une contenance totale de 55 m² à Monsieur KHALLAFI au prix de 15 000 €.

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

Commune
de
MONDRAGON

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 084-218400786-20241112-132_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF – CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N – GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs.

Le Maire expose aux Membres de l'Assemblée qu'afin de permettre l'avancement d'un adjoint administratif principal 2ème classe au grade d'adjoint administratif principal première classe, il y a besoin de créer le poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 1 adjoint administratif principal première classe à temps complet

Et de supprimer le poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2025

- 1 adjoint administratif principal deuxième classe à temps complet

Il demande donc aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION
5 NOVEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR
5 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION
AVANCEMENT DE GRADE - CRÉATION D'1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL PREMIÈRE CLASSE

N° 132/2024

Voix pour :	23
Voix contre :	0
Abstention :	0

Acte transmis en Préfecture Le 13 NOV. 2024
--

et publication ou affichage du 14 NOV. 2024
--

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.



Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de créer le poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 1 adjoint administratif principal première classe à temps complet

DÉCIDE à l'unanimité de supprimer le poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 1 adjoint administratif principal deuxième classe à temps complet

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

Commune
de
MONDRAGON

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 084-218400786-20241112-0133_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF – CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N – GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B – TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s) : ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribués aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION

5 NOVEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

5 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION

MISE EN PLACE
DU RIFSEEP
SERVICE POLICE
MUNICIPALE

N° 133/2024

Voix pour : 23
Voix contre : 0
Abstention : 0

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV, 2024

et publication ou affichage
du 14 NOV, 2024

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.



Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est proposé de le mettre en place comme suit :

Article 1 : bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret.

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	Jusqu'à 32%
Agents de police municipale	Jusqu'à 30%
Gardes champêtres	Jusqu'à 30%

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	(maximum) 7 000 €
Agents de police municipale	(maximum) 5 000 €
Gardes champêtres	(maximum) 5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents qui seront appréciés selon les critères suivants :

- *valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *la capacité de l'agent à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail ;*
- *les résultats obtenus sur l'année écoulée au regard des objectifs fixés ;*
- *les formations suivies et l'approfondissement de ses savoirs techniques ;*
- *la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste.*

Périodicité

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond réglementaire.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 5 jours et en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie.
- Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il demande donc aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2025 de compléter les délibérations n°171/2017 du 4 décembre 2017 et n°160/2021 du 22 novembre 2021 instaurant et modifiant le RIFSEEP par les éléments complémentaires indiqués ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF – CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N – GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil : 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION
5 NOVEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR
5 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION
MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (MODIFICATION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

N° 134/2024

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Voix pour :	23
Voix contre :	0
Abstention :	0

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pour le corps des attachés d'administration de l'Etat,

et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2021 relatif à la modification de la délibération initiale de mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération n°171/2017 du 4 décembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP,



Vu la délibération n°160/2021 du 22 novembre initiale en ajoutant les cadres d'emplois des rédacteurs, techniciens et des contractuels.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne prévoyait pas l'attribution au grade d'Attaché Territorial, le Centre de Gestion de Vaucluse demande à la collectivité de reprendre le règlement dans son entièreté.

Au regard de ces éléments, il est proposé de fixer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aussi les contractuels.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP pour la collectivité sont :

Catégorie A : Attachés Territoriaux

Catégorie B : Rédacteurs et Techniciens

Catégorie C : Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation, Adjoints techniques et Agents de maîtrise

Les contractuels toutes catégories et grades confondus.

1. L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment portant sur :

- La responsabilité d'encadrement et de coordination,
- L'étendue du périmètre d'action,
- Les missions principales.

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Niveau de qualification (diplôme, formations et expériences professionnelles),
- Valorisation des compétences et de la complexité et technicités de l'exercice des missions (maîtrise d'un logiciel métier, connaissances particulières...),
- Polyvalence impliquant une diversité de domaine de compétences et une simultanéité dans la réalisation des tâches, des dossiers et des projets.

Feuillet n°194/2024

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière (régisseurs de recettes),
- Disponibilité, respect de délais et surcroît régulier de travail,
- Confidentialité et relations avec les usagers.
- Les efforts physiques, déplacements fréquents et amplitude horaire.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

CATEGORIE A – ATTACHÉ TERRITORIAL		
Montants annuels maximum de l'IFSE		
	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond annuel
GROUPE	Non logé	Logé
Groupe 1	36 210 euros	22 310 euros
Groupe 2	32 130 euros	17 205 euros
Groupe 3	25 500 euros	14 320 euros
Groupe 4	20 400 euros	11 160 euros

CATEGORIE B – REDACTEUR ET TECHNICIEN	
Montants annuels maximum de l'IFSE	
	IFSE Plafond annuel
GROUPE	Non logé
Groupe 1	17 480 euros
Groupe 2	16 015 euros
Groupe 3	14 650 euros

CATEGORIE C – ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS D'ANIMATION/ADJOINTS TECHNIQUES	
Montants annuels maximum de l'IFSE	
	IFSE Plafond annuel
GROUPE	Non logé
Groupe 1	11 340 euros
Groupe 2	10 800 euros

CONTRACTUELS	
Montants annuels maximum de l'IFSE	
	IFSE Plafond annuel
GROUPE	Non logé
Groupe 1	10 800 euros



Les critères seront les suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste et donc de son expérience professionnelle dans le secteur d'activité,
- La capacité de l'agent à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir, force de proposition),
- La connaissance de son environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de carence de cinq jours.

Il sera maintenu en cas d'accident de service, de congé de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Feuillelet n°195/2024

2. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité de l'agent à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail
- Les résultats obtenus sur l'année écoulée au regard des objectifs fixés
- Les formations suivies et l'approfondissement de ses savoirs techniques
- La capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste

CATÉGORIE A – ATTACHÉ TERRITORIAL	
Montants annuels maximum du CIA	
GROUPE	
Groupe 1	6 390 euros
Groupe 2	5 670 euros
Groupe 3	4 500 euros
Groupe 4	3 600 euros

CATÉGORIE B – REDACTEUR ET TECHNICIEN	
Montants annuels maximum du CIA	
GROUPE	
Groupe 1	2 380 euros
Groupe 2	2 185 euros
Groupe 3	1 995 euros

CATÉGORIE C – ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM/AGENTS DE MAITRISE	
ADJOINTS D'ANIMATION/ADJOINTS TECHNIQUES	
Montants annuels maximum du CIA	
GROUPE	
Groupe 1	1 260 euros
Groupe 2	1 200 euros

CONTRACTUELS	
Montants annuels maximum du CIA	
GROUPE	
Groupe 1	Non logé 1 200 euros

La périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, au mois de décembre. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de carence de cinq jours.

Il sera maintenu en cas d'accident de service, de congé de maternité, paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **De modifier** l'attribution de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **De prévoir** la possibilité de maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- **De décider** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- **D'abroger** les dispositions contraires ou qui n'existent plus contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire à savoir les délibérations N° 131/2008 du 29 septembre 2008, N° 15bis/2009 du 19 janvier 2009, N°171/2017 du 4 décembre 2017 et N°160/2021 du 22 novembre 2021.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

Commune
de
MONDRAGON

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 084-218400786-20241112-135_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF – CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N – GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu la loi 2020-1562 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales (dite loi RCT) a réformé les règles applicables aux EPCI en matière de définition et de modifications de leurs statuts,

Vu la délibération 2024_143 Du Conseil Communautaire du 22 octobre 2024.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence de fournir et servir des repas dans les structures d'accueil des personnes âgées de plus de 65 ans,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence inclut dans l'élargissement de la compétence restauration collective, les cuisines et les salles de restauration des établissements d'accueil des personnes âgées,

Considérant que l'évolution de la compétence restauration collective entraîne la modification des statuts de la Communauté de Communes à l'article III des compétences facultatives et qu'à compter du 1^{er} février 2025, l'article 111.V sera rédigé et complété comme suit :

« La fourniture et le service des repas dans les centres de loisirs municipaux et les crèches gérées par les collectivités territoriales ou établissement publics
Article 111.J : La fourniture et le service de repas dans les structures d'accueil pour personnes âgées de plus de 65 ans gérées par les collectivités territoriales et établissements publics ainsi que la gestion des cuisines et des salles de restauration. »,

Considérant que le Conseil Municipal dispose de trois mois pour délibérer.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence concernant la compétence Restauration Collective comme énoncé ci-dessus.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION

5 NOVEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

5 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION

MODIFICATION
DES STATUTS DE
LA CCRLP
CONCERNANT LA
COMPETENCE
RESTAURATION
COLLECTIVE

N° 135/2024

Voix pour : 23
Voix contre : 0
Abstention : 0

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.



Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence concernant la compétence Restauration Collective telle que précisée ci avant.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

Commune
de
MONDRAGON

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 084-218400786-20241112-136_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF –
CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N –
GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à
MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu la délibération 2024-151 du 27 octobre 2024 de la Communauté de
Communes Rhône Lez Provence approuvant la convention de gestion de la
Zone d'activités de la Clastre avec la commune,

Vu le projet de convention de gestion entre la Communauté de Communes
Rhône Lez Provence et la commune tel qu'annexé.

Considérant que la CCRLP est compétente en matière de création,
aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles,
commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires, ou aéroportuaires
au titre de sa compétence « Actions de développement économique » ainsi
qu'en matière d'opération d'aménagement au titre de la compétence
« Aménagement de l'espace »,

Considérant que la CCRLP est propriétaire de la Zone de la Clastre située sur
la commune,

Considérant que ladite zone est située à proximité du centre bourg de
Mondragon et est desservie notamment par des chemins piétonniers créés et
entretenus par la commune,

Considérant que dans la continuité de l'entretien qu'elle assure, la commune
souhaite mettre en place une coopération avec la CCRLP au titre de l'entretien
courant des espaces collectifs de la ZA de la Clastre,

A cette fin, il est proposé une convention de gestion visant à préciser les
modalités dans laquelle la commune assurera la maintenance et l'entretien
technique courant de la ZA la Clastre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est demandé à l'assemblée de s'exprimer sur cette question.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION

5 NOVEMBRE 2024

**DATE D'AFFICHAGE DE
L'ORDRE DU JOUR**

5 NOVEMBRE 2024

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

ZONE D'ACTIVITÉ
LA CLASTRE –
CONVENTION DE
GESTION ENTRE LA
COMMUNE ET LA
CCRLP

N° 136/2024

Voix pour : 23
Voix contre : 0
Abstention : 0

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Le délai de recours
contentieux devant le
Tribunal Administratif
territorialement
compétent contre la
présente délibération
est de deux mois.



Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion entre la commune et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





**Commune
de
MONDRAGON**

Feuillet n° 198/2024

**DEPARTEMENT
du VAUCLUSE**

Arrondissement
d'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF – CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N – GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II,

Vu les articles L.1321-1 à L 1231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 approuvant le procès-verbal de mise à disposition de biens à la commune de Mondragon au titre du transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Vu le projet de procès-verbal de fin de mise à disposition de conteneurs des ordures ménagères tel qu'annexé,

Vu la délibération n° 2024_149 du 22 octobre 2024 approuvant le procès-verbal de fin de mise à disposition de conteneurs des ordures ménagères tel qu'annexé.

Considérant qu'en application de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait initialement été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la commune par leur valeur comptable,

Considérant que les biens détaillés au procès-verbal ci-joint ne sont plus utiles à la CCRLP dans l'exercice de compétence susmentionnée, il convient de mettre fin à leur disposition.

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION
5 NOVEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR
5 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION
PROCÈS-VERBAL DE FIN DE MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS À ORDURES MÉNAGÈRES SUR LA COMMUNE

N° 137/2024

Voix pour :	23
Voix contre :	0
Abstention :	0

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent contre la présente délibération est de deux mois.



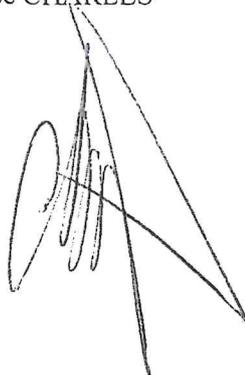
Il est demandé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes du procès-verbal de fin de mise à disposition des conteneurs à ordures ménagères tel qu'annexé.

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer le procès-verbal et tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian PEYRON





DEPARTEMENT
du VAUCLUSE

Arrondissement
d'AVIGNON

**Commune
de
MONDRAGON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Christian PEYRON, Maire

Etaient présents, Messieurs :

Messieurs : SANCHEZ B – MARSEILLES P – MARCHAND G – TRAMIER JF –
CHARLES P – AIME N - BLANC D – COTTIN C ET MAUCCI D.

Mesdames : ALTIER MA - BALBI F – ROMANINI B - VICENTE V - GILLET N –
GARCIA A – RIGGIO B – MARCHAND A et LLORET S

Procurations : LEBEGUE J à ROMANINI B– TRUC Y à ALTIER M.A – SABATIER T à
MARCHAND G et BERNARD J à PEYRON C.

Absent(s) excusé(s): ROS C – DEPEYRE A et CASTELAS M.

Mr CHARLES Patrice a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article
L. 2121-29.

Considérant la situation des finances publiques et de la dette, marquée par la
publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, qui appelle à des
mesures d'économie,

Considérant que le gouvernement a fixé un objectif de réduction des dépenses
de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en volume, en dessous du niveau
de l'inflation, afin de contribuer à l'effort national de redressement des finances
publiques,

Considérant que cet effort se traduit par une réduction globale de 15 milliards
d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact
significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer
les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de
santé et de sécurité.

Considérant que les collectivités territoriales réalisent 70 % de l'investissement
public national et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles ne
représentent que 9 % de la dette publique totale, et qu'il est important de
rappeler leur contribution majeure à l'économie locale et au développement des
territoires,

Considérant que depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des
collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant
leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation
de leurs moyens d'action.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil: 26
En exercice : 26
Pris part à la Délibération : 23

DATE CONVOCATION

5 NOVEMBRE 2024

**DATE D'AFFICHAGE DE
L'ORDRE DU JOUR**

5 NOVEMBRE 2024

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

MOTION
POUR LE MAINTIEN
DE L'AUTONOMIE
DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET
LA PRÉSERVATION
DE LEURS MOYENS
D'ACTION

N° 138/2024

Voix pour : 23
Voix contre : 0
Abstention : 0

Acte transmis en Préfecture
Le 13 NOV. 2024

et publication ou affichage
du 14 NOV. 2024

Le délai de recours
contentieux devant le
Tribunal Administratif
territorialement
compétent contre la
présente délibération
est de deux mois.





Il est proposé une motion de soutien et le Conseil Municipal :

1. **Souligne** que les collectivités territoriales, malgré la réduction de leur autonomie fiscale, continuent de jouer un rôle central dans le maintien des services publics et la réalisation d'investissements locaux, essentiels à la vie des territoires.
2. **Rappelle** que les maires et les élus locaux ont été en première ligne lors de la crise sanitaire, mobilisant leurs moyens pour compenser les carences observées, et qu'ils subissent aujourd'hui les effets de la hausse des coûts de l'énergie et des normes imposées par l'État, avec des répercussions sur leurs budgets.
3. **Note** que ces efforts budgétaires interviennent alors que les collectivités sont engagées dans la mise en œuvre de la seconde partie de leur mandat, impliquant des investissements indispensables, notamment en faveur de la transition écologique et du développement durable.
4. **Demande** au gouvernement de prendre en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.
5. **Appelle** à un dialogue renforcé entre l'État et les collectivités pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrues des relations financières, conformément au principe de décentralisation prévu par la Constitution.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la motion pour le maintien de l'autonomie des collectivités territoriales et la préservation de leurs moyens d'action.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrice CHARLES

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian BEYRON

